# Art. 19 Zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Un plan d’ensemble peut être exigé par l’autorité communale si l’aménagement projeté ne couvre qu’une partie d’un ensemble de projets d’aménagements particuliers.

Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.

Des abris de jardin, serres ou abris pour animaux peuvent être maintenus, entretenus, et autorisés temporairement sur une surface couverte de 50,00 mètres carrés maximum par parcelle et sans dépasser 1% de la surface de la parcelle concernée.

Pour ces abris de jardin, serres ou abris pour animaux, ces autorisations ne constituent pas un droit acquis et perdent leur validité au moment de l’exécution du PAP NQ.

Des constructions et aménagements provisoires d’utilité publique sont autorisés sur le PAP NQ – SD 21 « um Findel », en attendant qu’un projet de PAP NQ y soit réalisé.

Lors de l’élaboration d’un PAP NQ couvrant un site suscpetible de faire l’objet de crues subites (Starkregen) suite à de fortes pluies, une attention toute particuilière doit être apportée à cette problématique. Le dossier PAP NQ doit ainsi être appuyé d’une étude hydraulique approfondie définissant les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour éliminer le risque de telles crues subites et/ou de conséquences préjudiciables suite à de telles crues subites. Les conclusions de cette ou ces études sont à transposer dans le PAP NQ tant pour ce qui concerne la conception des infrastructures publiques que celle des immeubles à construire.

La terminologie du degré d’utilisation du sol de la zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est définie dans l’Annexe II Terminologie du degré d’utilisation du sol, du règlement grand-ducal concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune.